

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Secrétaire de séance : En application de l'article L 2121-15 du CGCT - Mr GADAL Clément

Ouverture de séance 19 h par Mr Le Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI - BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - TERKI - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – BOUSQUET- JOCKIN- COSTES – DRAGNE - GADAL – PONS – BENSAID – PATTI – SANNI – FAURE - BERGER - DELON

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs GONZALVEZ - GAMBLIN – CHAGNIOT - FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme SALAS

Mme FALIERES donne procuration à Mr ARDERIU

Arrivées de Mme GONZALVEZ à 19h50

En application de l'article L 2121-17 du CGCT

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

1. ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur LUMEAU doyen d'âge préside de la séance.

Il propose que le Conseil Municipal constitue le bureau de vote et choisisse deux assesseurs : Mr Clément GADAL et Mme Sonia BENSAID.

Donne lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Il appelle chaque conseiller dans l'ordre du tableau.

Le Maire est élu au scrutin à bulletin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative.

Il procède au dépouillement avec l'aide des assesseurs.

Il déclare les résultats : Mr François ARDERIU élu à l'unanimité

il rend la présidence au Maire nouvellement élu.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	27
PRÉSENTS	25		
ABSENTS	4		
PROCURATIONS	2		

2. FIXATION DU NOMBRES D'ADJOINTS

Mr le Maire expose que conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 8 adjoints au maximum.

Mr le Maire propose au conseil municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	27
PRÉSENTS	25		
ABSENTS	4	Voté à l'unanimité	
PROCURATIONS	2		

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Mr le Maire expose que conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 , dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal vote au scrutin de liste à bulletin secret.

Les deux assesseurs procède au dépouillement.

Mr le Maire proclame les résultats : Ont été proclamés Adjoints :

- Éliane ANDRAU
- Thierry BERGOUGNIOU
- Monique MORANGE
- Rachid ABDELAOUI
- Naïma LABAT
- Joël BAROIS

EN EXERCICE	29	VOTANTS	27
PRÉSENTS	25		
ABSENTS	4	Voté à l'unanimité	
PROCURATIONS	2		

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mr le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

5. DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Arrivée de Mme GONZALVEZ à 19h50.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au Maire, en application des dispositions précitées, opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit personnellement les signer, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-22 .

Voir document joint.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	26		
ABSENTS	3	Voté à l'unanimité	
PROCURATIONS	2		